



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE

17 JAN. 2013

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Sous-Direction D - Bureau D1

139, RUE DE BERCY
TELEDOC 644
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Magali THIBON

magali.thibon@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.53.18.91.76

Télécopie : 01.53.18.36.02

Réf : SEC-D1/1200018640.DOC/D1-A

Monsieur,

Vous avez appelé l'attention sur les règles de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables à des cours particuliers de sport dispensés par un enseignant exerçant cette activité sous la forme d'une Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée (EIRL), relevant d'un régime réel d'imposition.

L'article 261-4-4^o-b du code général des impôts (CGI) exonère de TVA les cours ou leçons particulières dispensés personnellement par des personnes physiques qui perçoivent, directement de leurs élèves, la rémunération de leur activité enseignante¹.

Cette disposition transpose en droit interne l'article 132-1-j) de la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 qui subordonne expressément l'exonération de taxe à l'exercice à titre personnel de l'activité d'enseignement par la personne physique.

Au cas particulier, dès lors que l'entrepreneur est rémunéré directement par ses élèves, qu'il exerce cette activité sans l'aide d'aucun salarié, et qu'il n'a pas opté pour l'assimilation de son EIRL à une EURL, l'exonération prévue à l'article 261-4-4^o-b du CGI s'applique.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Sous-Directeur

Antoine MAGNANT

¹ Cf BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-50-20120912, III.

Monsieur Y. Mainguet
Président
AGPLA (Association de gestion des professions libérales agréée)
8, place du Colombier
BP 40 415
35 004 Rennes Cedex